

le 6 septembre 1992

- b) la signification au requérant d'un avis indiquant les motifs du refus d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce;
- c) une possibilité raisonnable pour le requérant de répondre à l'avis;
- d) la publication de chacune des marques de fabrique ou de commerce avant son enregistrement ou dans les moindres délais par la suite;
- e) une occasion raisonnable pour les personnes intéressées de demander l'annulation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce.

Une Partie peut ménager aux personnes intéressées une occasion raisonnable de s'opposer à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce.

5. La nature des produits ou services auxquels une marque de fabrique ou de commerce doit s'appliquer ne fera en aucun cas obstacle à l'enregistrement de la marque.

6. L'article 6^{bis} de la Convention de Paris s'appliquera, après les modifications nécessaires, aux services. Pour déterminer si une marque de fabrique ou de commerce est notoirement connue, il sera tenu compte de la notoriété de cette marque dans la partie du public concernée, y compris la notoriété obtenue sur le territoire de la Partie en cause par suite de la promotion de cette marque. Aucune Partie ne peut exiger que le renom de la marque s'étende au-delà de la partie du public qui est normalement concernée par les produits ou services en question.

7. Chaque Partie prévoit que l'enregistrement initial d'une marque de fabrique ou de commerce sera d'une durée d'au moins 10 ans et que l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce est renouvelable indéfiniment pour des périodes d'au moins 10 ans, lorsque les conditions du renouvellement ont été remplies.

8. Chaque Partie précisera qu'il est obligatoire d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce pour maintenir un enregistrement. L'enregistrement ne peut être annulé pour non-usage qu'après une période ininterrompue de non-usage d'au moins deux ans, à moins que le titulaire de la marque ne donne